

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0050-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1160, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 septembre 2005, un glissement de terrain provoqué par des pluies abondantes s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1160, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1160, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 12 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45135

A.M., 2005

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 octobre 2005

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite, pour le bénéfice de son ministre des Pêches et des Océans d'une part, et d'autre part de sa ministre du Patrimoine canadien, agissant pour les besoins de l'Agence Parcs Canada, le transfert du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette demande fait suite aux travaux d'agrandissement de la base nautique multifonctionnelle;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées d'une part à la pêche commerciale et d'autre part à l'exploitation touristique de l'arrondissement naturel de l'Archipel-de-Mingan;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits afin qu'ils servent à l'agrandissement de la base nautique multifonctionnelle de Havre-Saint-Pierre, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale pour le premier lot de grève et en eau profonde et à l'exploitation touristique de l'arrondissement naturel de l'Archipel-de-Mingan pour les deux lots suivants:

Ces lots de grève et en eau profonde sont décrits comme étant le Bloc 1383 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot cadastral 1500 du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, d'une superficie de 8 794,1 m², et les Blocs 1382 et 1384 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots cadastraux 1499 et 1501

du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, d'une superficie respective de 15 680,5 et 6 590,4 m², ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. Omer Roussy, arpenteur-géomètre, daté du 20 janvier 2005, sous sa minute numéro 6062, son dossier # 5543, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 12365, et ayant été créés aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, datée du 6 juin 2005, le dossier FL0026-2312 (222703);

Ce transfert est consenti aux conditions et restrictions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une copie conforme de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 11 octobre 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

45157